



Arrêt

n° 172 574 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X agissant au nom de son enfant X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de reconduire, pris le 27 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2015, la partie requérante a introduit au nom de son fils I.I. une demande d'autorisation de séjour, en qualité de descendant d'une personne autorisée au séjour limité en Belgique.

1.2. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, une décision de refus de séjour avec ordre de reconduire.

- La décision de refus de séjour, qui constitue le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 26/2§5, alinéa 3 :

O L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10bis de la loi (art 13§4, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980) :

En effet, l'étranger rejoint [I.S.] (père de l'intéressé) ne produit pas la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son père, l'intéressé produit :

- *des fiches de paie de Monsieur [I.S.] concernant l'année 2014 ;*
- *un contrat de travail à durée déterminée de son père valable du 01.11.2015 au 31.05.2016.*
- *une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période allant de 01/2011 à 08/2015*

Après consultation du site de la Banque Carrefour (DOLSI), nous constatons que le contrat de Monsieur [I.S.] n'est pas enregistré à la Banque Carrefour. De plus, la Banque Carrefour nous confirme également que [I.S.] ne travaille plus depuis 31.10.2014. Soit depuis plus d'un an.

Dès lors, Monsieur [I.S.] n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10.

Son lien familial avec Monsieur [I.S.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article article 10bis, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- L'ordre de reconduire qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Art 7, al 1,2° : demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'art 6 et n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé

En exécution de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 7, 2U de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [I.S.] né(e) le 01.04.1974 de nationalité Macédoine, résidant à rue XX à 5100 Namur de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait le (la) nommé(e) [I.I.] né(e) à Krushevo, le XXXX de nationalité Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de), résidant à rue XX à 5100 Namur motif ; la demande de regroupement familial initiée par l'intéressé le 19.11.2015 a fait l'objet d'une décision de refus de séjour en date du 27.11.2015.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable de l'enfant mineur de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le

territoire duquel l' enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373 alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Toutefois, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, que s'il ressort du courrier intitulé « déclaration », légalisé le 14 septembre 2015, figurant au dossier administratif, rédigée par la mère de l'enfant, que celle-ci a autorisé son fils à s'établir en Belgique auprès de son père jusqu'à la fin de ses études, il ne peut en être raisonnablement déduit, qu'elle a entendu donner son accord afin que la partie requérante agisse seule au nom de son enfant mineur, dans le cadre de la présente procédure.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, soit la décision de refus de séjour, dès lors qu'il est introduit par la partie requérante au nom de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.4. Toutefois, le Conseil observe en ce qui concerne le second acte attaqué, soit l'ordre de reconduire visés au point 1.2. du présent arrêt, qu'une simple lecture des mentions y figurant suffit pour s'apercevoir que cette décision identifie clairement la partie requérante comme étant la seule destinataire de la seconde décision entreprise. Le Conseil observe également que l'intérêt de la partie requérante est intimement lié à celui de son enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée en ce qui concerne le second acte attaqué.

3. Examen des moyens d'annulation en ce qu'ils visent le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 7 et 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH] »

Elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse ne conteste pas le lien familial qui unit la partie requérante à son fils, ni le fait qu'elle est en séjour régulier sur le territoire du Royaume, s'abstient toutefois de prendre en considération le respect dû à la vie familiale formée par la partie requérante avec son fils mineur protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle les grands principes et la jurisprudence européenne ad hoc. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de reconduire sans avoir égard à sa vie familiale.

3.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son enfant mineur n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Force est toutefois de constater qu'il n'apparaît nullement des termes du second acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, avant la prise de cet acte, l'ordre de reconduire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne.

La partie défenderesse soutient, quant à elle, que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire vu qu'elle n'y était pas autorisée au séjour et qu'elle n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que la vie familiale se poursuive temporairement au pays d'origine, soulignant également le caractère proportionné de l'ingérence dans cette vie familiale au vu de l'objectif poursuivi qu'est d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Toutefois cette argumentation, qui s'apparente à une motivation à posteriori, ne saurait pallier à l'absence de prise en compte de la vie familiale avant la prise de l'ordre de reconduire visant à séparer un enfant mineur de son père avec lequel il vit en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de reconduire contesté.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de reconduire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de reconduire pris le 27 novembre 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT